

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00096

**PROLONGATION DE DUREE DE L'ACCORD-CADRE
D'ETUDE DU PATRIMOINE ET SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA MOYENNE
VALLEE DU GIER - AVENANT N°1 AU CONTRAT 2021-EP22
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT CABINET MERLIN/PMH**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R 2194-7,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du le 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre mono-attributaire 2021-EP22 notifié le 03 mars 2021 au groupement Cabinet MERLIN/PMH relatif à l'étude du patrimoine et schéma directeur d'alimentation en eau potable de la moyenne vallée du Gier,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du contrat en raison de l'interruption de l'étude pendant plusieurs mois dûe à la mise en place de mesures supplémentaires,

CONSIDERANT la nécessité de finaliser l'étude et valider l'ensemble des documents établis par l'étude,

CONSIDERANT que cette modification apportée au contrat initial nécessite la passation d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement Cabinet MERLIN/PMH un avenant n°1 au contrat 2021-EP22 relatif à l'étude du patrimoine et schéma directeur d'alimentation en eau potable de la moyenne vallée du Gier.

ARTICLE 2

La durée du contrat est prolongée jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230126-C202300096ID

Date de mise en ligne : 09 février 2023

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal et budgets annexes, section de fonctionnement ou d'investissement selon la nature des travaux.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD